



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 19/14

Luxembourg, le 13 février 2014

Arrêt dans l'affaire C-367/12
Susanne Sokoll-Seebacher

Les critères démographiques appliqués en Autriche pour la création de nouvelles pharmacies sont incompatibles avec la liberté d'établissement

En ne permettant pas de dérogations pour tenir compte des particularités locales, ces critères ne respectent pas l'exigence de cohérence

En Autriche, la création d'une nouvelle pharmacie requiert une autorisation préalable subordonnée à l'existence d'un « besoin ». Un besoin fait défaut lorsqu'une telle création a pour effet de faire baisser la clientèle d'une pharmacie existante en dessous d'un certain seuil. Plus précisément, un besoin n'existe pas lorsque le nombre de « personnes toujours à approvisionner » par la pharmacie existante (à savoir le nombre d'habitants permanents résidant dans un périmètre routier de moins de 4 km) diminue et devient inférieur à 5 500. Toutefois, lorsque le nombre d'habitants n'atteint pas ce chiffre, il convient de prendre en compte les personnes qui ont besoin d'être approvisionnées en raison de leur activité ou de l'utilisation de services ou de moyens de transport dans la zone d'approvisionnement de la pharmacie existante.

Souhaitant créer une pharmacie à Pinsdorf, M^{me} Sokoll-Seebacher a vu sa demande rejetée au motif qu'un besoin n'existait pas sur le territoire de cette commune. Il ressort en effet d'une expertise de l'ordre des pharmaciens autrichien que la création d'une pharmacie à Pinsdorf aurait eu pour effet de faire passer le potentiel d'approvisionnement de la pharmacie voisine (située dans la commune d'Altmünster) nettement en dessous du seuil de 5 500 personnes. M^{me} Sokoll-Seebacher objecte que cette expertise n'a pas pris en compte la suppression prochaine de la connexion routière directe existant entre Pinsdorf et Altmünster. De plus, M^{me} Sokoll-Seebacher affirme que l'ancienne exploitante de la pharmacie d'Altmünster était parfaitement consciente, lors de la création de son officine, qu'un nombre de 5 500 personnes ne serait jamais atteint. Saisie par M^{me} Sokoll-Seebacher, une juridiction administrative autrichienne demande à la Cour de justice si le droit de l'Union (notamment la liberté d'établissement et la liberté d'entreprise consacrée dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) s'oppose à une telle réglementation nationale.

Par son arrêt de ce jour, la Cour répond que **la liberté d'établissement** – en particulier l'exigence de cohérence dans la poursuite de l'objectif recherché – **s'oppose à une réglementation qui ne permet pas aux autorités compétentes de tenir compte des particularités locales et de déroger ainsi au nombre strict de « personnes toujours à approvisionner ».**

La Cour observe tout d'abord que, même si le litige ne contient aucun élément transfrontalier, la réglementation en cause est susceptible de relever de la liberté d'établissement, étant donné qu'il n'est pas exclu qu'elle puisse s'appliquer également aux ressortissants des autres États membres qui souhaitent s'installer en Autriche pour y exploiter une pharmacie. De plus, il n'est pas exclu que le droit national puisse imposer de faire bénéficier un ressortissant national des mêmes droits que ceux qu'un ressortissant d'un autre État membre tirerait du droit de l'Union dans la même situation.

En ce qui concerne la portée de la liberté d'entreprise consacrée à l'article 16 de la charte, la Cour observe que cette dernière renvoie notamment au droit de l'Union et, partant, à la liberté d'établissement. La Cour en conclut que la réglementation en cause doit être examinée au regard de cette seule liberté.

La Cour rappelle ensuite que la liberté d'établissement ne s'oppose pas, en principe, à ce qu'un État membre adopte un régime d'autorisation préalable pour l'installation de nouveaux prestataires de soins (tels que les pharmacies), lorsqu'un tel régime s'avère indispensable tant pour combler d'éventuelles lacunes dans l'accès aux prestations sanitaires que pour éviter la création de structures faisant double emploi, de sorte que soit assurée une prise en charge sanitaire qui, tout en étant adaptée aux besoins de la population, couvre l'ensemble du territoire et tient compte des régions géographiquement isolées ou autrement désavantagées¹.

La Cour considère, par ailleurs, que, en application du critère tenant au nombre de « personnes toujours à approvisionner », un accès égal et approprié aux services pharmaceutiques risque de ne pas être assuré en Autriche pour certaines personnes qui résident dans les régions rurales et isolées situées hors des zones d'approvisionnement des pharmacies existantes (comme notamment les personnes à mobilité réduite). En ne permettant pas aux autorités nationales compétentes de déroger à cette limite rigide pour tenir compte des particularités locales, la réglementation autrichienne ne satisfait pas à l'exigence du droit de l'Union, selon laquelle l'objectif recherché doit être poursuivi de manière cohérente.

En revanche, la Cour estime que la réglementation en cause satisfait à l'exigence du droit de l'Union, selon laquelle un régime d'autorisation qui déroge à la liberté d'établissement doit être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de sorte que l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales compétentes soit suffisamment encadré.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106

¹ Arrêt de la Cour du 1^{er} juin 2010, *Blanco Pérez et Chao Gómez* (C-570/07 et C-571/07). Voir également le [CP n° 49/10](#).